

REO Veiling - Conditions générales d'achat et de vente

1. GÉNÉRALITÉS

- Nos conditions d'achat et de vente seront toujours prioritaires par rapport aux conditions d'achat et de vente des clients-acheteurs. Sans préjudice de l'applicabilité des conditions particulières à accorder par écrit, lesquelles seront prioritaires par rapport aux présentes conditions générales, il sera fait application des présentes conditions générales, sauf en cas de dérogations convenues de façon explicite et par écrit. De surcroît, ces dérogations seront par ordre prioritaire reprises et mentionnées dans tous les documents ultérieurs des clients-acheteurs de REO Veiling.
- En achetant auprès de REO Veiling, l'acheteur accepte les présentes conditions générales. Qui plus est, il déclare renoncer explicitement à ses propres conditions générales. Le fait que les conditions générales ne soient pas rédigées dans la véritable langue maternelle de l'acheteur, n'infirmes aucunement l'applicabilité de la présente stipulation.
- Au cas où un tribunal ou une cour de justice déclarerait nul(le) un article ou une stipulation des présentes conditions générales d'achat et de vente, cette déclaration de nullité n'infirmes aucunement la validité des autres dispositions des présentes conditions générales.

2. LA RÉALISATION DE LA VENTE/DE L'ACHAT

- L'acheteur achète au moyen du numéro d'acheteur que la direction de REO Veiling lui a attribué. Les acheteurs ainsi que leurs mandataires sont, à l'occasion de chaque achat, réputés être entièrement d'accord de se soumettre aux règlements de la vente au cadran de REO Veiling. Le client ne peut pas acheter de marchandises en utilisant un numéro d'acheteur qui diffère de celui que la direction lui a attribué, sauf en cas d'autorisation dérogatoire en ce sens de la part de la direction. Le numéro d'acheteur devra être montré au moment d'appuyer sur le cadran. Ce même numéro d'acheteur sera ensuite enregistré sur tous les documents. Cette opération à elle seule constituera une preuve suffisante en ce qui concerne la réalisation de la vente/de l'achat. REO Veiling ne pourra en tout cas jamais être tenue pour responsable d'éventuels abus ayant trait au numéro d'acheteur.
- Les transactions commerciales à l'intérieur de REO Veiling sont uniquement autorisées pour les produits provenant d'une vente au cadran réalisée par les soins de REO Veiling. En vue de vendre ou de négocier sur nos terrains des produits qui ne proviennent pas d'une vente au cadran réalisée par les soins de REO Veiling, il faudra toujours être à même de présenter une autorisation préalable écrite de la part de la direction.

3. LIVRAISON – ACCEPTATION – PLAINTES

- Toutes les marchandises sont contrôlées et agréées au préalable. Les consignes et les cahiers des charges en vigueur peuvent être consultés auprès de REO Veiling. L'acheteur doit examiner et contrôler les marchandises au moment de leur chargement. La réalisation de l'achat/de la vente implique d'office que l'acheteur accepte également le contrôle d'agrèage.
- Toutes les marchandises et tous les produits sont vendus et livrés franco départ REO Veiling (prix départ REO Veiling). Même les marchandises transportées FOB (franco bord) ou CIF (CAF - Coût, Assurance et Fret) voyagent explicitement aux risques et périls de l'acheteur. Les marchandises sont livrées et réputées être acceptées au moment d'être déposées sur les quais de chargement et/ou sur les zones de chargement de REO Veiling. Par voie de conséquence, tout risque est transféré dès cet instant directement auprès de l'acheteur. De plus, l'acheteur est obligé de venir charger les marchandises achetées le jour-même où celles-ci ont été achetées et au moyen des bons de chargement ou des factures pro-forma. Après le chargement des marchandises, ou au plus tard deux heures après la réalisation de la vente, REO Veiling n'acceptera plus aucune plainte se rapportant à la quantité, à l'uniformité et/ou à la qualité des marchandises. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et en cas de figure extrême - et en tout cas dans les limites d'un délai de 48 heures - que REO Veiling acceptera encore des plaintes ayant trait à la qualité. Quoi qu'il en soit, toutes plaintes devront obligatoirement être adressées et remises à l'attention du contrôleur en chef ou de la direction.
- REO Veiling ne pourra être tenue pour responsable des désagréments qui se produiraient au moment du chargement en raison de circonstances surgissant à son corps défendant et pouvant dès lors être considérées comme des cas de force majeure, par exemple en cas de grève générale ou partielle, lock-out, accident, bris de machine, inondation, etcétera... Cette énumération est uniquement donnée à titre exemplatif et n'est nullement limitative.
- L'introduction d'une plainte ne libèrera l'acheteur nullement de ses obligations de paiement. Qui plus est, les plaintes se rapportant au contenu d'une facture ne suspendront aucunement le délai de paiement.

4. COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

- Les coûts liés aux achats et aux ventes sont facturés en conformité avec les tarifs mentionnés au recto des bordereaux d'achat ou des factures. Ces tarifs - de même que toutes modifications des tarifs - sont communiqués au préalable et l'acheteur les connaît suffisamment, de sorte qu'il les accepte entièrement.
- Les prix sont toujours calculés franco départ REO Veiling. Toutes les charges, entre autres les frais d'emballage, de chargement, de transport, d'assurance ..., demeurent toujours à charge de l'acheteur. De surcroît, les prix sont toujours exprimés en euros et le montant de l'achat peut uniquement être payé en euros.

5. PAIEMENT

- Excepté si un accord ou une mention dérogatoire contraire a été indiqué(e) sur la facture, toutes les factures de REO Veiling doivent être payées immédiatement et au comptant au moment de leur réception. Si l'acheteur ne paie pas ses factures au comp-

tant au moment de leur réception, il lui sera imputé des coûts et ce de la sorte: les factures doivent être payées au plus tard le mardi de la semaine X+2 en ce qui concerne les achats de la semaine X (= le deuxième mardi suivant la semaine de l'achat). Si l'acheteur n'a pas payé les factures le mardi de la semaine X+2, REO Veiling lui portera en compte, et ce automatiquement et de plein droit, des coûts-intérêts à raison de 0,20 % sur le total du montant dû et dans ce contexte, chaque semaine entamée sera considérée comme étant une semaine entière. Les factures doivent être payées impérativement et au plus tard le mardi de la quatrième semaine suivant la semaine de l'achat (= le mardi de la semaine X+4). Après expiration de ce délai de paiement maximal le mardi de la semaine X+4, REO Veiling lui portera en compte, et ce de plein droit et sans devoir avoir recours à une mise en demeure à cet égard, des intérêts de retard (à concurrence de 6 % sur base annuelle, facturation tous les deux jours). De surcroît, le non-paiement de créances redevables à la date d'échéance entraîne automatiquement une interdiction d'achat. Qui plus est, REO Veiling se réserve le droit d'une part d'exiger le paiement immédiat de toute créance ouverte, et d'autre part d'annuler toute commande ou tout contrat en cours, ou à tout le moins de suspendre toute commande ou tout contrat en cours jusqu'au moment où tous les comptes ouverts ont été apurés.

- Afin de garantir la bonne exécution de ses engagements, l'acheteur accorde, à la première demande de REO Veiling, une garantie de paiement dont l'importance sera déterminée par la direction et ce pour chaque acheteur séparément. REO Veiling se réserve également le droit de modifier cette garantie de paiement si elle juge cela nécessaire - même après la livraison des marchandises et même avant expiration des délais de paiement susmentionnés - s'il appert, après la réalisation de l'achat/de la vente, que le crédit de l'acheteur est compromis, ou si la solvabilité de l'acheteur diminue, et entre autres dans les cas suivants: refus ou restriction d'une assurance-crédit, demande de facilités de paiement, retard de paiement auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), retard de paiement auprès des services de la TVA, etcétera... L'énumération reprise ci-dessus dans le présent article est uniquement donnée à titre exemplatif et n'est nullement limitative.
- Indépendamment de ce qui précède ci-dessus, le montant des factures redevables (par conséquent, devant encore être payées) doit toujours être inférieur au montant de la ligne de crédit ou de la garantie bancaire, le cas échéant. A cet égard, on prendra toujours en compte le montant le plus élevé, que ce soit celui de la ligne de crédit ou de la garantie bancaire.
- Règlement des comptes par compensation: REO Veiling se réserve le droit de compenser les créances à l'attention/à charge d'un acheteur ou d'un producteur avec les éventuelles créances qu'elle aurait à régler en faveur de l'acheteur ou du producteur. Excepté en cas d'accord explicite préalable en ce sens de la part de REO Veiling, l'acheteur ou le producteur ne pourra invoquer aucun droit de compensation des comptes, quels que soient les droits et/ou quelles que soient les créances sur base desquel(le)s l'acheteur voudrait faire valoir cette compensation des comptes.

6. NANTISSEMENT CONVENTIONNEL

Les parties se mettent d'accord, et ce de façon explicite, que toutes les livraisons constituent un seul ensemble et qu'en tant que tel celles-ci serviront de nantissement pour le paiement des créances redevables en conséquence de ces livraisons. Par voie de conséquence, ce nantissement se rapporte conventionnellement également aux livraisons autres que celles faisant l'objet de la présente facture.

7. EMBALLAGE – ABUS/MAUVAIS USAGE – CONSIGNE

- Au moment de leur livraison, les marchandises sont emballées dans leur matériel d'emballage originel – réutilisable (caisses, palettes) et à usage unique (non réutilisable) – que REO Veiling met à disposition et portant une marque qui est uniquement valable pour les marchandises emballées originellement.
- Le producteur ou l'acheteur ne peut en tout cas jamais copier, imiter, reproduire, louer, vendre, prêter, transmettre ou mettre à disposition de tiers ce matériel d'emballage, sauf après avoir obtenu au préalable l'autorisation en ce sens de la part de REO Veiling.
- Le matériel d'emballage pourvu de la marque de la société et/ou de la marque REO ou pourvu d'une des marques communes de l'Union des Veilings Horticoles Belges "V.B.T. - Verbond van Belgische Tuinbouwveilingen" - et de la "Kistenpool V.B.T." (Kistenpool Union des Veilings Horticoles Belges), ou pourvu de la marque commune Flandria, peut uniquement être utilisé en vue des objectifs mentionnés ci-après, toute autre utilisation de ce matériel d'emballage étant considérée comme étant un mauvais usage ou abus.
 - A. *En ce qui concerne les producteurs-associés:*
 - Venir chercher ce matériel d'emballage auprès de REO Veiling en vue de l'approvisionnement de produits agricoles et horticoles vers REO Veiling (en vue de la vente au cadran).
 - Pour l'approvisionnement en soi de leurs produits vers REO Veiling.
 - B. *En ce qui concerne les acheteurs:*
 - Tout matériel d'emballage: pour l'emballage des achats lors de la vente au cadran et pour toute négociation ultérieure des marchandises achetées dans l'emballage et ce jusqu'au consommateur, à condition toutefois que les marchandises négociées aient été achetées lors de la vente au cadran dans l'emballage.
 - Matériel d'emballage réutilisable: également pour le retour de l'emballage auprès de REO Veiling.

L'acheteur ne peut pas mettre le matériel d'emballage à disposition du producteur.

- Chaque abus ou mauvais usage du matériel d'emballage réutilisable/des caisses, à condition d'avoir été constaté de façon régulière, sera sanctionné par le paiement d'une amende fixée de façon forfaitaire à €12,50 par unité de matériel d'emballage/par caisse utilisée à mal escient. L'abus ou la mauvais usage pourra être démontré par tous les moyens de droit. Sans préjudice de

la validité des autres constatations réalisées le cas échéant et ce de façon régulière, tout constat accompli par exploit d'huissier de justice sera réputé constituer une preuve suffisante d'abus ou de mauvais usage.

- Le matériel d'emballage réutilisable doit, après avoir été utilisé, immédiatement être remis à disposition de REO Veiling et ce en bon état, c'est-à-dire à nouveau propre et sans présenter ni saletés, ni dégradations, ni détériorations.
- Les producteurs et les acheteurs paient, pour l'utilisation du matériel d'emballage réutilisable, une consigne dont le montant est mentionné au recto du décompte et des factures. Cette consigne est restituée si le matériel d'emballage réutilisable est rendu en bon état – c'est-à-dire à nouveau propre et sans présenter ni saletés, ni dégradations, ni détériorations – et dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a été mis à disposition par REO Veiling. REO Veiling se réserve le droit de considérer cette consigne comme étant irrévocablement et définitivement acquise en sa faveur si le matériel d'emballage réutilisable n'est pas rendu dans un délai d'un mois (1 mois) suivant la date à laquelle il a été mis à disposition par REO Veiling. En ce qui concerne les cas spéciaux, par exemple l'expédition à l'étranger, la direction peut accorder des dérogations par écrit quant au délai de retour, à savoir le délai dans lequel le matériel d'emballage réutilisable doit être rendu.
- L'acheteur ne peut pas rendre - et REO Veiling ne sera nullement contrainte d'accepter en retour - plus de matériel d'emballage réutilisable que le nombre d'unités qu'il (= l'acheteur) est en mesure de démontrer au moyen de ses achats auprès de REO Veiling. Seules exceptions à ces règles sont:
 - Les palettes ne seront remboursées que dans la mesure où leur retour ira de pair avec le retour du matériel d'emballage réutilisable originel/des emballages réutilisables originels de cette palette. Les palettes provenant de transactions avec du matériel d'emballage perdu (= non réutilisable) seront par contre bel et bien remboursées. L'acheteur acceptera quoi qu'il en soit toujours le calcul réalisé par REO Veiling.
 - Les caisses réutilisables qui ne sont pas propriété de REO Veiling, mais mises à disposition par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple Europool System) ne seront remboursées que dans la mesure où ce tiers en question reprend ces caisses. A cet égard, l'acheteur est également d'accord de se plier aux conditions d'utilisation déterminées par ce tiers en question.
 - Dans la mesure où le retour des caisses du tiers "Europool System" n'est pas contraire aux stipulations reprises ci-avant, celles-ci (= ces caisses du tiers "Europool System") pourront être rendues de façon illimitée.

8. RESPONSABILITÉ

- REO Veiling ne pourra jamais être tenue pour responsable des dégâts et/ou des détériorations - de quelque nature qu'ils et/ou elles soient - entraîné(e)s et/ou causé(e)s par des produits et/ou articles/objets de producteurs, acheteurs ou tierces personnes se trouvant, que ce soit de façon légitime ou pas, sur les terrains de REO Veiling.
- En dehors des heures de vente de REO Veiling, l'acheteur ne pourra pas négocier et/ou laisser des marchandises (marchandises/produits acheté(e)s, camions, voitures (particulières), matériel de transport ou autre matériel, matériel d'emballage, produits de tiers, etcétera...) sur les terrains de REO Veiling et/ou dans les entrepôts, sauf s'il a obtenu au préalable une autorisation écrite en ce sens de la part de REO Veiling.
- Il est strictement défendu d'introduire et/ou de laisser, sur les terrains de REO Veiling et/ou dans les entrepôts, du matériel d'emballage d'un tiers et/ou du matériel d'emballage non pourvu de la marque de la société ou non pourvu d'une des marques communes de l'Union des Veilings Horticoles Belges "V.B.T. - Verbond van Belgische Tuinbouwveilingen" ou non pourvu de la marque commune Flandria, sauf après avoir obtenu au préalable une autorisation écrite en ce sens de la part de REO Veiling.

9. LIEU D'EXÉCUTION, DROIT D'APPLICATION, RÈGLEMENT DES LITIGES

- Le lieu d'exécution du contrat est réputé être le siège social de la société REO Veiling. Le présent contrat est régi par le droit Belge.
- Seuls le Tribunal de Commerce de Courtrai (Kortrijk) est compétent en cas de litige. REO Veiling se réserve le droit de renoncer à la juridiction, sans renoncer bien sûr aux autres conditions.

Les présentes conditions générales d'achat et de vente peuvent être obtenues en français sur simple demande. Toutefois, les termes du texte rédigé en langue néerlandaise auront toujours priorité sur la traduction en langue française qui en est faite.